KD/

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 1365

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,
Vu le code pénal,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,
Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,
Vu la permission de voirie d'occupation du domaine public délivrée à ORANGE (PMZ 7934 - 7936 – 7937 - 9886)

Considérant la demande du12 juin 2018, présentée par les sociétés :

- GMS-SCOPELEC, demeurant 900, chemin de L'Aumône Vieille – 13400 AUBAGNE
- GFT, demeurant 537 chemin de Moulière- 06580 PEGOMAS

concernant des travaux d'ouverture de chambre Orange pour déploiement fibre optique
Considérant leur demande de renouvellement du 23 août 2018,

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Sur le boulevard L. Blum, sur les avenues J. Monnet, de la Grande Armée, Maréchal Koenig et de la Vaugine, sur les chemins de la Motte , des Teissonnières, des Négadis, de Font Clovisse ainsi que dans la traverse des Mûriers:**

- **la circulation sera réglementée par chaussée rétrécie et pourra être alternée manuellement (K10), par feux tricolores (KRJ11) ou avec sens prioritaire (B15 et C18)**
- **Les chantiers seront balisés par des barrières de type Altrad, liées entre elles**
- **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le
LUNDI 03 SEPTEMBRE 2018 et ce, pour une durée d'UN MOIS.

KD/

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 13, 22, 23 ou 24).
Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
Les panneaux seront entièrement rétro réflectorisés et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.
Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 30.08.18

P/le Maire,
Le Directeur général des services techniques,

Richard VARENNE